



Statuts

Association

Article 1 **Forme :**

L'Herpaille de Saint-Martin (ci-après l'Association) est une association à but non lucratif, qui recrée la vie d'une troupe militaire suisse (bernoise) durant les guerres de bourgogne entre les années 1469 et 1480. Elle regroupe des membres ayant comme passion et loisirs la vie médiévale.

Article 2 **Buts :**

L'Association a 2 buts principaux:

1. Développer et faire connaître la gastronomie médiévale lors de ses sorties et des banquets qu'elle organise.
2. Développer et faire connaître la vie d'un camp militaire médiéval, tel que la cuisine de campagne, le combat (épées, armes d'hast, etc.), l'artillerie (canon, traits à poudre, arquebuses, etc.), la musique médiévale (chants, instruments, etc.).

Article 3 **Moyens :**

Elle se donne les moyens suivants afin de réaliser ses buts (art. 2) :

1. Participation et animations (sous contrats ou gratuitement) à des fêtes médiévales. Le chargement et le déchargement du camion ainsi que le montage et démontage du camp font partie intégrante de cette participation.
2. Organisation de banquets médiévaux privés ou publics.
3. Organisation de sorties pour ses membres; week-end et marchés





médiévaux, visites en lien avec l'activité, etc.

4. Participation à des rassemblements de reconstitution médiévale.
5. Développement de son parc de matériel médiéval par des achats et des constructions personnelles.
6. Toute autre activité allant dans le sens de la réalisation des buts de l'Association.

Membres

Article 4 Catégories :

L'Association comprend les catégories de membre (hommes et femmes) suivantes :

1. Membres candidats, dits "Valdeniers" et "Béasses".
 2. Membres actifs, dits "Besaciers" et "Vacelles".
 3. Membres de soutien, dits "Ripailleurs" et "Ripailleuses".
 4. Membres d'honneur, dits "Damelots" et "Mignettes".
- 4.1 Les membres actifs s'acquittent d'une cotisation annuelle, fixée par l'Assemblée Générale conformément à l'article 6.
 - 4.2 Les membres actifs et candidats sont âgés de 18 ans révolus. De plus, les membres candidats sont des membres récents de moins d'une année (période d'une année entre deux AG¹).

¹ AG = assemblée générale en tant qu'événement ponctuel.
Assemblée Générale = groupe de membres de l'association en tant que personne morale.





- 4.3 Un membre actif est tenu de participer au moins à 2 sorties par année, dont une publique. Celles-ci comprennent, notamment, le chargement et le déchargement du matériel, le montage et le démontage du camp et la participation aux animations durant la sortie.
- 4.4 Un membre actif ou candidat est tenu de respecter la charte de bienséance.
- 4.5 Les membres de soutien s'intéressent à la vie médiévale sans s'impliquer dans les activités de l'Association et désirent manifester leur appui à l'Association.
- 4.6 Les membres d'honneur sont nommés comme tels par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité². Le titre de membre d'honneur pourra être accordé en particulier à une personne qui se sera dévouée de longue date aux diverses activités de l'Association ou qui aura marqué son soutien depuis plusieurs années.
- 4.7 Les personnes mineures ne sont admises que si l'un des parents est membre actif ou candidat. Pendant toute la durée des activités de l'Association (cf. art. 3), elles sont sous la responsabilité de leurs parents.

Admission

Congé

Démission

Article 5 Toute demande d'admission doit être adressée par écrit au Comité. Le Comité statue sur la demande d'admission ; sa décision est sans appel et n'a pas à être motivée.

5.1 Pendant la première année le membre candidat ne paie pas de cotisation.

² comité = séance du Comité

Comité = personne morale





C'est lors de l'AG qui suit qu'est ratifiée l'admission du membre candidat sur préavis du Comité. Sont alors examinés son intérêt et son investissement lors de l'année écoulée.

- 5.2 Lors de son admission le nouveau membre est tenu de posséder au moins :
- **Pour les hommes:** une paire de braies, une paire de chausse (avec ou sans fond), une chaîse, un gilet, un cale, un chapeau, une ceinture, une escarcelle, une paire de chaussures, une escuelle, une cuillère, un coustil, un godet.
 - **Pour une femme:** Une chaîse, une robe, une coiffe, une ceinture, une escarcelle, une paire de chaussures, une escuelle, une cuillère, un coustil, un godet.

Ce matériel personnel doit respecter la vraisemblance historique et la période que l'Association représente.

- 5.3 L'admission est effective lorsque le membre candidat est élu par l'Assemblée Générale et qu'il s'est acquitté du paiement de la cotisation d'entrée et de la cotisation annuelle.
- 5.4 Toute demande de congé ou avis de démission doit être transmis par écrit au Comité. Le Comité prend acte de la démission.
- 5.5 La cotisation de l'année en cours est due.
- 5.6 La qualité de membre actif se perd par :
1. Une notification par écrit au Comité.
 2. Une exclusion décidée par le Comité selon l'article 14.





3. Le décès.

5.7 Le titre de membre d'honneur est conféré par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité ou sur proposition individuelle respectant les conditions fixées à l'article 7 bis.

La qualité de membre d'honneur ne se perd pas.

Montant des cotisations et Responsabilité

Article 6 Le montant maximal des cotisations par membre et par année ne pourra dépasser le double de la cotisation de l'année en cours.
La responsabilité des membres concernant les dettes de l'Association est exclusivement limitée au montant de leur cotisation annuelle. Les créanciers ne pourront se payer que sur l'avoir social.

Assemblée Générale

Article 7 **Compétences :**

L'Assemblée Générale a notamment les compétences suivantes :

- Régler les affaires qui ne sont pas dévolues au Comité.
- Discuter de l'activité de l'Association.
- Fixer le montant des cotisations.
- Donner quittance au Comité pour la gestion de l'exercice de l'année écoulé.





- Modifier les statuts en tout ou en partie.
- Élire les membres du Comité, les membres d'honneur et les vérificateurs de comptes.
- Se prononcer sur les demandes individuelles qui lui sont présentées (article 7 bis).
- Prononcer la dissolution de l'Association et décider de l'affectation ultérieure de l'avoir social.
- Élire les membres candidats et prendre acte des congés et des démissions.

Article 7bis **Propositions individuelles :**

Toute proposition émanant d'un membre de l'Association peut être présentée à l'Assemblée Générale. Elle doit être adressée au Comité au moins 4 semaines avant l'AG afin qu'il puisse la présenter accompagnée de sa position.

Article 8 **Convocation :**

Une AG est convoquée, au minimum deux fois par année, par le Comité, en principe dans le courant du premier et du quatrième trimestre de chaque année. Les convocations sont adressées par e-mail, aux membres de l'Association au plus tard 2 semaines avant la date fixée pour l'AG.

Outre la date, le lieu et l'ordre du jour, la convocation contient les propositions que les membres ont adressées au Comité selon l'article 7bis et la position du Comité à leur égard.





L'AG du quatrième trimestre a pour but de permettre aux membres de s'exprimer sur les différentes sorties qui se sont déroulées durant l'année et sur les sorties proposées pour l'année suivante.

Les dates des deux AG ordinaires sont fixées au mois de janvier et transmises aux membres.

Article 9 **Droit de vote :**

Les membres actifs ont chacun droit à une voix lors de l'AG, sous réserve de l'article 68 du Code Civil Suisse.

Les membres de soutien, les membres d'honneur et les membres candidats assistent à l'AG à titre consultatif sans droit de vote.

Article 10 **Quorum :**

L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres avec droit de vote présents à la séance (sous réserve des alinéas 1 et 2 ci-dessous).

- 10.1 L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement sur une modification des statuts que si la moitié au moins de ses membres avec droit de vote est présent (quorum de membres actifs).
- 10.2 L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement sur une dissolution éventuelle de l'Association que si les trois quarts des membres actifs sont présents (quorum de membres actifs).
- 10.3 Au cas où, après une première convocation, l'un ou l'autre des quorums selon alinéas 10.1 et 10.2, n'aurait pas été obtenu, une seconde convocation sera adressée aux membres de l'Association dans un délai de





cinq jours et pour une date qui ne dépasse pas de plus de quinze jours la date de la première AG. Si le quorum exigé n'est à nouveau pas atteint, l'Assemblée Générale délibérera valablement quel que soit le nombre des membres avec droit de vote présents.

Article 11 **Décisions :**

L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres avec droit de vote présents (sous réserve de l'alinéa 11.2)

11.1 La voix du président décide en cas d'égalité des voix.

11.2 Les décisions en matière de dissolution et de modification des statuts nécessitent la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres actifs présents.

Le Comité

Article 12 **Composition :**

Le Comité est composé des membres suivants, élus pour une année par l'Assemblée Générale et rééligibles :

1. Le/la Président(e)
2. Le/la Trésorier(ère)
3. Le/la Secrétaire

12.1 Toute décision et tout vote n'est valable qu'avec la présence de tous les membres élus du comité.

12.2 Le comité est convoqué par mail par le président, qui transmet avec la





convocation, l'ordre du jour. Les divers sont annoncés par les membres du comité par retour de mail avec leur présence.

12.3 Le Comité peut s'adjoindre le concours de commissions spéciales qu'il désigne expressément.

12.4 A titre exceptionnel et temporaire, une fonction du comité peut être remplie par un membre d'honneur. Le cas est soumis au vote du comité.

Article 13 **Fonctions :**

Le Comité a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'Association et de la représenter.

13.1 L'Association est représentée par deux des trois membres du Comité.

13.2 Pour les affaires administratives courantes toutefois, la signature individuelle d'un des trois membres du Comité est suffisante, sous réserve de l'accord oral des autres membres du Comité.

Article 14 **Compétences :**

Le Comité décide seul en matière d'admissions et d'exclusions des membres de l'Association.

14.1 Le Comité peut, dans les cas exceptionnels, prononcer avec effet immédiat la suspension ou l'exclusion d'un membre sans indication de motifs.

14.2 Le Comité peut notamment prononcer l'exclusion d'un membre :

– S'il est en retard d'au moins trois mois dans le paiement des cotisations ;





ceci après une mise en demeure infructueuse

- En cas de non respect de la charte de bienséance
- En cas d'atteinte grave aux intérêts de l'Association
- En cas de non respect des buts de l'Association.

14.3 Le membre suspendu ou exclu par le Comité peut, dans les 30 jours à compter de la réception de cette décision, informer le Comité par lettre recommandée de son désir de déférer ladite décision à la prochaine Assemblée Générale ordinaire. Cette annonce n'a pas d'effet suspensif.

Divers

Article 15 **Financement :**

L'Association se finance par le produit des cotisations, des locations de matériel, des spectacles et banquets, du sponsoring, des dons éventuels et de tout autre paiement autorisé.

Article 16 **Responsabilité :**

L'Association décline toute responsabilité pour les accidents pouvant intervenir sur ses membres ou invités dans le cadre de ses activités, ainsi que pour des vols survenus sur des objets privés dans le cadre des spectacles.

La responsabilité civile de chacun des membres peut être engagée de manière individuelle.

Article 17 **Dissolution/liquidation :**

En cas de dissolution de l'Association, l'excédent d'actif sera distribué à





une œuvre de bienfaisance du canton de Genève ou à une association ayant un but cohérent avec ceux de l'Association. Le choix de l'œuvre ou de l'association bénéficiaire sera donné au Comité et approuvé par l'Assemblée Générale lors de la séance de dissolution.

Article 18 **Entrée en vigueur :**

Les présents statuts entrent en vigueur le 17 janvier 2009, suite à l'Assemblée Générale du 17 janvier 2009.

En cas de litige, le for juridique sera celui du canton de Genève.

